

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL :
RÉSOLUTION NUMÉRO : 99-374**

À une session régulière du Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le mercredi 24 novembre 1999, à 20 h 15, à la bibliothèque Albert-Rousseau de Saint-Étienne-de-Lauzon et à laquelle étaient présents :

Monsieur Michel Couture	représentant de Saint-Rédempteur
Monsieur Jean-Luc Daigle	préfet suppléant, maire de Saint-Romuald
Monsieur Philippe Laberge	représentant de Saint-Étienne-de-Lauzon
Monsieur Alain Lemaire	maire de Chamy
Monsieur Roger Noël	maire de Saint-Nicolas
Monsieur Jacques Olivier	maire de Sainte-Hélène-de-Breakeyville
Madame Danielle Roy-Marinelli	mairesse de Saint-Jean-Chrysostome
Monsieur Jean-Guy Vachon	maire de Saint-Lambert-de-Lauzon

L'assemblée formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Jobin, maire de Saint-Étienne-de-Lauzon et préfet de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière.

ITEM 17

**PROJET DE RÈGLEMENT 1999-02 • PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS
C) PROJET DE RÈGLEMENT AVEC SCÉNARIOS**

Chaque membre a reçu copie du projet de règlement 1999-02 accompagné de différents scénarios.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE durant les travaux de la révision du schéma d'aménagement, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté un règlement de contrôle intérimaire 1997-01, modifié par le règlement 1997-07 afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des milieux boisés;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC désire assurer la protection des boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC désire participer activement à l'effort mondial de protection et de mise en valeur des forêts en concrétisant localement les principes de développement durable;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC désire protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC juge important de donner suite aux attentes formulées au Sommet sur la forêt privée envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les coupes abusives;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC considère essentiel de réduire la pression sur les milieux forestiers en canalisant les besoins en nouvelles superficies agricoles vers les espaces en friche;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC souhaite maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques, notamment en bordure des routes afin d'éviter la formation de couloirs de vent;

ATTENDU QUE le document ayant pour titre «Document de réflexion et proposition de développement et d'aménagement» faisant partie intégrante de la présente résolution expose les fondements du présent règlement, notamment en y définissant le contexte d'intervention, l'importance et le rôle de la forêt privée pour la MRC ainsi que les principaux éléments de problématiques;

ATTENDU QUE le présent règlement 1999-02 s'appliquera au territoire des municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Saint-Étienne-de-Lauzon, et pourrait par la suite, à la demande des municipalités concernées, s'appliquer sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas et Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Vachon
appuyé par monsieur Alain Lemaire
et résolu à 12 voix contre 2, monsieur Philippe Laberge votant contre la résolution.

QUE le présent règlement 1999-02 soit et est adopté et fasse partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit, en apportant les modifications suivantes au projet de règlement étudié :

Article 8.1

Prévoir que ce règlement s'applique sur le territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Étienne-de-Lauzon, ainsi que l'affectation récréative et touristique «l'Anselier» sur une bande de trente (30) mètres de largeur mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute 73.

Article 8.2 : Définition de déboisement

Prévoir 40 % des tiges commerciales sur une période de quinze ans.

Article 8.3.1, 1° paragraphe

Modifier «un hectare» par «deux hectares».

Comme cas spécifique, ajouter :

- 2° Une coupe de conversion.
- 3° Une coupe de succession réalisée conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée.
- 4° Un peuplement arrivé à maturité selon des méthodes de coupe qui assurent la protection de la régénération.

Article 8.3.2

Prévoir 40 % sur une période de quinze ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

Article 8.3.3, 1° alinéa (deviendra 8.3.3)

Prévoir que pour la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, la superficie de déboisement ne doit pas excéder 20 % de la superficie sous couvert forestier existante, et que pour la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, la superficie de déboisement ne doit pas excéder 30 % de la superficie sous couvert forestier existante.

Article 8.3.3, 2° alinéa (deviendra 8.3.4)

Prévoir que pour Saint-Lambert-de-Lauzon, la bande boisée à conserver doit avoir trois cents mètres de profondeur à partir de la ligne arrière du terrain, et pour la municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, prévoir que la bande boisée à conserver doit avoir cent mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Dans les deux cas, prévoir que le prélèvement autorisé sera de 40 % sur une période de quinze ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

Article 8.4.1, 1° alinéa

Modifier «un hectare» par «deux hectares».

Article 8.4.2, 4° g)

Exiger que les documents et les informations permettent de vérifier que la maturité d'un peuplement est atteinte et que la régénération préétablie est suffisante.

Article 8.6

Prévoir un cas d'exception applicable aux gravières, sablières conforme aux lois et règlements en vigueur ou bénéficiant de droits acquis.

Article 8.7, 4° paragraphe

Prévoir un prélèvement de 40 % sur une période de quinze ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

Article 8.8

Retirer cet article.

Article 8.10

Prévoir à la fin du paragraphe un prélèvement de 40 % sur une période de quinze ans, pourvu que la couverture uniformément répartie de peuplement ait une densité supérieure à 60 %.

CHRISTIAN JOBIN
PRÉFET

BENOÎT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par

**RÈGLEMENT 1999-02 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RCI 1997-01 ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1997-07, PORTANT SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN
VALEUR DES BOISÉS**

- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a entrepris la révision de son schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** durant les travaux de la révision du schéma d'aménagement, la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté un règlement de contrôle intérimaire 1997-01, modifié par le règlement 1997-07 afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des milieux boisés ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC désire assurer la protection des boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités sur le territoire de la MRC ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC désire participer activement à l'effort mondial de protection et de mise en valeur des forêts en concrétisant localement les principes de développement durable ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC désire protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC juge important de donner suite aux attentes formulées au Sommet sur la forêt privée envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les coupes abusives ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC considère essentiel de réduire la pression sur les milieux forestiers en canalisant les besoins en nouvelles superficies agricoles vers les espaces en friche ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC souhaite maintenir le couvert forestier aux endroits stratégiques, notamment en bordure des routes afin d'éviter la formation de couloirs de vent ;
- ATTENDU QUE** le document ayant pour titre : « Document de réflexion et proposition de développement et d'aménagement » faisant partie intégrante du présent règlement expose les fondements à l'origine du règlement, notamment en y définissant le contexte d'intervention, l'importance et le rôle de la forêt privée pour la MRC ainsi que les principaux éléments de problématiques ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement 1999-02 s'appliquera au territoire des municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Saint-Étienne-de-Lauzon, et pourrait par la suite, à la demande des municipalités concernées, s'appliquer sur le territoire des municipalités de Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas et Sainte-Hélène-de-Breakeyville.
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Jean-Guy Vachon, appuyé par monsieur Alain Lemaire et résolu à douze voix contre deux, monsieur Philippe Laberge votant contre la résolution.
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 :

**REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8 AU
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE 1997-01**

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 introduite par le règlement 1997-07 sont abrogées et remplacées par le texte qui suit :

« CHAPITRE 8 : PROTECTION DES BOISÉS ET NORMES APPLICABLES

8.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique sur le territoire des municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Étienne-de-Lauzon situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que délimités sur le plan des grandes affectations faisant partie intégrante du schéma d'aménagement. De façon spécifique, le présent chapitre s'applique également à l'affectation récréative et touristique « L'Anselier » sur une bande de trente mètres (30 m) de largeur mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute 73.

8.2 TERMINOLOGIE

Âge d'exploitabilité : L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence feuillue est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans.

L'âge d'exploitabilité des arbres d'essence résineuse est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

Arbres d'essences commerciales :

- essences feuillues :
 - bouleau blanc
 - bouleau gris
 - bouleau jaune (merisier)
 - caryer
 - cerisier tardif
 - chêne à gros fruits
 - frêne noir
 - hêtre américain
 - orme liège
 - orme rouge
 - ostoyer de Virginie
 - peuplier baumier
 - peuplier faux tremble (tremble)
 - peuplier (autres)
 - tilleul d'Amérique
 - chêne bicolore
 - chêne blanc
 - chêne rouge
 - érable à sucre
 - érable argenté
 - érable noir
 - érable rouge
 - frêne d'Amérique (frêne blanc)
 - frêne de Pennsylvanie (rouge).
- essences résineuses :
 - épinette blanche
 - épinette de Norvège
 - épinette noire
 - épinette rouge
 - mélèze
 - pin blanc
 - pin gris
 - pruche de l'est
 - sapin baumier
 - thuya de l'est (cèdre).

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe d'assainissement : abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.

Coupe de conversion : coupe d'un *peuplement* forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du *terrain* et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Coupe de succession : coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un *peuplement* en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du *peuplement* du sous-étage.

Déboisement : prélèvement dans un *peuplement* de plus de quarante pour cent (40 %) des *tiges de bois commercial* sur une période de quinze (15) ans.

Ligne avant : ligne située en front d'un *terrain* et séparant ce *terrain* de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Ligne arrière : ligne située en fond d'un *terrain* à l'opposé de la *ligne avant*.

Parterre de coupe : superficie située sur un même *terrain* et sur laquelle un *déboisement* est effectué.

Peuplement : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des *peuplements* voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement arrivé à maturité : signifie un *peuplement équienne* où au moins soixante pour cent (60 %) des *arbres d'essences commerciales* ont atteint l'âge d'exploitabilité.

Peuplement détérioré : *peuplement* dont plus de cinquante pour cent (50 %) des *tiges de bois commercial* sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis.

Peuplement équienne : *peuplement* formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou faibles. Par convention, on admet des différences d'âges de dix (10) ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de cinquante (50) ans, de vingt (20) ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint entre cinquante (50) ans et quatre-vingt-dix (90) ans, et de trente (30) ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après quatre-vingt-dix (90) ans.

Régénération préétablie suffisante : La *régénération préétablie* est l'ensemble des jeunes *arbres d'essences commerciales* de plus de cinq centimètres (5 cm) de hauteur et de moins de dix centimètres (10 cm) de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

La *régénération préétablie sera suffisante* lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses.

Superficie agricole : Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

Superficie en friche : Toute *superficie agricole* sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une *superficie sous couvert forestier*. À titre indicatif, l'essentiel des *superficies en friche* est identifié sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Superficie sous couvert forestier : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'*arbres d'essences commerciales* et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et

déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commercial : *arbres d'essences commerciales* de plus de dix centimètres (10 cm) de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une « *tige de bois commercial* », l'arbre doit mesurer au moins quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche.

8.3 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

8.3.1 Superficie maximale des *parterres de coupe*

Tout *déboisement* sur un *terrain* effectué sur une superficie supérieure à deux hectares (2 ha) d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les *parterres de coupe* séparés par moins de cent mètres (100 m).

Nonobstant ce qui précède, un *déboisement* est autorisé sur une superficie supérieure à deux hectares (2 ha) dans les cas spécifiques suivants :

- 1° un *peuplement détérioré* par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas ou un chablis ;
- 2° une *coupe de conversion* ;
- 3° une *coupe de succession* réalisée conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée ;
- 4° un *peuplement équienné arrivé à maturité* et dont la *régénération préétablie est suffisante*. Les méthodes de coupe doivent assurer la protection de la *régénération préétablie*.

8.3.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les *parterres de coupe*

À l'intérieur des espaces séparant les *parterres de coupe*, seules les *coupes d'assainissement* sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges de bois commercial* par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du *peuplement* ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). La coupe totale des espaces séparant les *parterres de coupe* peut être autorisée si la régénération établie sur les *parterres de coupe* adjacents a suffisamment prospéré pour correspondre à la définition d'une *superficie sous couvert forestier*.

8.3.3 Bande boisée en fond de terrain

Dans tous les cas, une bande boisée en fond de terrain doit être conservée. Ladite bande boisée doit avoir pour les municipalités de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Saint-Lambert-de-Lauzon respectivement cent mètres (100 m) et de trois cents mètres (300 m) de profondeur calculée à partir de la *ligne arrière* du terrain. Seules les *coupes d'assainissement* sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges de bois commercial* par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du *peuplement* ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

8.3.4 Déboisement pour les fins de création de nouvelles superficies agricoles

Le *déboisement* destiné à créer de nouvelles *superficies agricoles* à même une *superficie sous couvert forestier* est prohibé. Pour les fins du présent article, les *superficies en friche* ne sont pas considérées comme des *superficies sous couvert forestier*.

Nonobstant ce qui précède, les *superficies agricoles* existantes en date de l'entrée en vigueur du présent article peuvent être agrandies à même une *superficie sous couvert forestier* pourvu que la superficie de *déboisement* n'excède pas respectivement pour les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Saint-Étienne-de-Lauzon vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) de la *superficie sous couvert forestier* existante sur l'ensemble des *terrains* appartenant au propriétaire du *terrain* faisant l'objet de la demande d'autorisation de *déboisement*. Seuls les *terrains* situés à l'intérieur des limites de l'affectation agricole, telle que délimitée sur le plan des grandes affectations du schéma d'aménagement de la MRC, peuvent servir au calcul. Le *déboisement* en vertu du présent article ne peut s'appliquer qu'une seule fois.

8.4 ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

8.4.1 Obligation du certificat d'autorisation

Quiconque désire effectuer les travaux énumérés ci-dessous doit, au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation :

- 1° Le *déboisement* dont les superficies cumulées des *parterres de coupes* excèdent deux hectares (2 ha) sur une période de quinze (15) ans.
- 2° Le *déboisement* permettant la création de nouvelles *superficies agricoles*.

8.4.2 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement à d'autres fins qu'agricoles

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 1° de l'article 8.4.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° Un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un professionnel habilité en la matière comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne ou un plan :
 - a) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots ;
 - b) L'identification des endroits où la topographie présente une pente supérieure à trente pour cent (30 %) ;
 - c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
 - d) L'identification des milieux humides tels qu'identifiés sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - e) L'identification des lieux de coupe antérieurs à compter de l'entrée en vigueur du règlement 1999-02, leurs superficies et les types de coupe effectués ;
 - f) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;

- g) L'identification des différents *peuplements* ;
 - h) Les travaux prévus comprenant les types de coupe projetés et les superficies de chaque *parterre de coupe* ;
- 4° Un rapport confectionné et signé par un professionnel habilité en la matière comprenant les informations suivantes :
- a) la prescription sylvicole proposée pour chacun des *peuplements* faisant l'objet de la demande ;
 - b) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de terrain, telle que prévue aux articles 8.3.3 et 8.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
 - c) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
 - d) L'identification de l'aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) et sa superficie ;
 - e) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole.
 - f) Dans le cas d'un *peuplement détérioré*, une évaluation de l'état dudit *peuplement*.
 - g) Dans le cas d'un *peuplement arrivé à maturité*, l'âge et l'identification des trois principales essences commerciales composant le *peuplement*, le pourcentage d'*arbres d'essences commerciales* parvenu à maturité, l'évaluation de l'état de la *régénération préétablie* en déterminant notamment les essences, le nombre de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément réparties et la description des moyens utilisés pour protéger la *régénération préétablie*. Un rapport déterminant si la régénération en place après la coupe correspond à une *régénération préétablie suffisante*. Un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout *parterre de coupe* en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une *régénération préétablie suffisante*. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une *régénération préétablie suffisante*.

8.4.3 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer un *déboisement* à des fins agricoles

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du paragraphe 2° de l'article 8.4.1 doit être présentée au fonctionnaire désigné, et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé.
- 2° Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche.
- 3° Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne ou un plan :
 - a) Les lots compris à l'intérieur du *terrain* ou des *terrains* visés par la demande et la superficie de ces lots ;
 - b) L'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;

- c) Le relevé de tout cours d'eau ou lac et de tout chemin public ;
 - d) L'identification des milieux humides tels qu'identifiés sur le plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - e) L'identification des lieux de coupe antérieurs qui ont servi à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles* et leurs superficies, à compter de l'entrée en vigueur du règlement 1999-02 ;
 - f) L'identification des *superficies sous couvert forestier* et des *superficies en friche* ainsi que leur superficie respective ;
 - g) L'identification des aires de *déboisement* et les superficies de chaque *parterre de coupe* ;
 - h) L'identification des *superficies agricoles* comprises sur le *terrain* faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
 - i) L'identification, la largeur et la densité de la couverture uniformément répartie de la bande boisée à conserver en bordure des chemins publics et en fond de *terrain*, telle que prévue aux articles 8.3.3 et 8.7 du présent règlement, et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes ;
 - j) La localisation et la superficie de l'aire d'entreposage temporaire du bois coupé sur la propriété (jetée) ;
 - k) L'identification des érablières sur les propriétés voisines et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées pour préserver leur potentiel acéricole ;
 - l) L'évaluation des risques de chablis et le cas échéant, la description des mesures qui seront déployées afin de prémunir les propriétés voisines sous couvert forestier contre les chablis ;
- 4° Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière justifiant les travaux de *déboisement*. De plus, dans le cas de l'agrandissement, de l'augmentation ou du remplacement d'un établissement existant, une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement attestant que cette superficie est requise à des fins agricoles doit être fournie par le requérant.
- 5° Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans doit être fourni.

8.5 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ;
- b) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour *déboisement* devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les douze (12) mois suivants la date d'émission.

Le coût du certificat est déterminé par le règlement de tarification de chaque municipalité.

8.6 CAS D'EXCEPTION

Nonobstant l'article 8.3 du présent règlement, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Les travaux de *déboisement* effectués à des fins publiques.
- 2° Les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- 3° Les travaux de *déboisement* pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publique d'une largeur maximale de quinze mètres (15 m).
- 4° Les travaux de *déboisement* pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un *chemin forestier* d'une largeur maximale de dix mètres (10 m).
- 5° L'abattage d'arbres de Noël.
- 6° Le creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de six (6) mètres, sauf à l'intérieur de la bande boisée de conservation, telle que prévue à l'article 8.10 du présent règlement.
- 7° L'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conformes aux lois et règlements en vigueur.

8.7 BANDE BOISÉE À CONSERVER EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

Tous les *parterres de coupe*, incluant le *déboisement* à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, doivent être isolés du chemin public par une bande boisée de trente mètres (30 m) de largeur calculée à partir de la *ligne avant* du terrain.

Une aire d'entreposage du bois coupé sur la propriété (jetée) peut être aménagée à même une partie de la bande boisée pourvu que la superficie déboisée soit récupérée ailleurs, de manière qu'en tout point la bande boisée ait la largeur prescrite par le présent article.

Dans tous les cas, la superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas dépasser cinq cents mètres carrés (500 m²), auquel cas, l'aire d'entreposage devra être aménagée au-delà de la bande boisée, c'est à dire à plus de trente mètres (30 m) de la *ligne avant*.

À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les *coupes d'assainissement* sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges de bois commercial* par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du *peuplement* ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). La coupe totale de la bande boisée à conserver peut être autorisée si la régénération établie sur le *parterre de coupe* adjacent a suffisamment prospéré pour correspondre à la définition d'une *superficie sous couvert forestier*.

Nonobstant ce qui précède, les percées peuvent être pratiquées dans la bande boisée afin de réaliser les travaux de *déboisement* prévus aux paragraphes 1° à 6° de l'article 8.6. Lorsque indiquée, la largeur prescrite doit être respectée.

8.8 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES CHABLIS

Abrogé.

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE FORTES PENTES

Dans tous les cas de *déboisement*, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %), incluant le *déboisement* à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, seules les *coupes d'assainissement* et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des *tiges de bois commercial* sont autorisées par périodes de dix (10) ans.

8.10 MILIEUX HUMIDES

Le *déboisement*, incluant le *déboisement* à des fins de création de nouvelles *superficies agricoles*, est prohibé à l'intérieur des milieux humides identifiés sur plan RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement. Autour de ces milieux humides, une bande boisée de conservation de trente mètres (30 m) de largeur minimale doit être conservée. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les *coupes d'assainissement* sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des *tiges de bois commercial* par période de quinze (15) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du *peuplement* ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

8.11 RIVES ET LITTORAL

Les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquent relativement à la coupe de bois le long des rives et au prélèvement autorisé.

8.12 DISPOSITIONS FINALES

Pour les fins du présent chapitre portant sur la protection des boisés, les dispositions du présent article remplacent celles prévues à l'article A.1.4 de l'annexe 1 :

Quiconque enfreint l'une des dispositions du chapitre 8 du présent Règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

Pour une personne physique :
1000 \$ pour le premier 2000 m²
1000 \$ pour chaque 1000 m² additionnel.

Pour toute récidive l'amende est de :
2000 \$ pour le premier 2000 m²
2000 \$ pour chaque 1000 m² additionnel.

Pour une personne morale :
2000 \$ pour le premier 2000 m²
2000 \$ pour chaque 1000 m² additionnel.

Pour toute récidive, l'amende est de :
4000 \$ pour le premier 2000 m²
4000 \$ pour chaque 1000 m² additionnel.

Si l'infraction porte sur une superficie moindre que 2000 m² et pour toute autre infraction :
500 \$ à 1000 \$ pour une personne physique ;
1000 \$ à 2000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est de :
1000 \$ à 2000 \$ pour une personne physique ;
2000 \$ à 4000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. »

ARTICLE 2 :

MODIFICATION AU PLAN RCI-1

Le plan intitulé « Plan RCI-1 » à une échelle 1 : 30 000 faisant partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 est modifié afin d'introduire la délimitation des « superficies en friche ».

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Jobin
Préfet

Benoît Chevalier
Secrétaire-trésorier

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX FORESTIERS

DOCUMENT DE RÉFLEXION ET PROPOSITION DE STRATÉGIE DE
DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

*Ce document fait partie intégrante de la résolution numéro 99-374 et du
règlement 1999-02 ayant pour objet de modifier le RCI 1997-01 et abrogeant le
règlement 1997-07, portant sur la protection et la mise en valeur des boisés*



Municipalité régionale de comté des
Chutes-de-la-Chaudière

2 décembre 1999

PRÉAMBULE	3
1.0 CONTEXTE D'INTERVENTION	3
1.1 MOUVEMENT À L'ÉCHELLE PLANÉTAIRE	3
1.2 LE QUÉBEC EMBOÎTE LE PAS...	3
1.3 LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE RELATIVE À LA FORÊT PRIVÉE	4
1.4 LES RESPONSABILITÉS ET LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MONDE MUNICIPAL	4
2.0 L'IMPORTANCE ET LE RÔLE DE LA FORÊT PRIVÉE	5
2.1 LA VALEUR ÉCOLOGIQUE	5
2.2 LA VALEUR SOCIALE	5
2.3 LA VALEUR ÉCONOMIQUE	6
3.0 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE	6
3.1 L'URBANISATION DES MILIEUX FORESTIERS	7
3.2 LA CRÉATION DE NOUVEAUX ESPACES AGRICOLES	7
3.3 LES COUPES ABUSIVES	7
3.4 LE CONTRÔLE DES PRATIQUES FORESTIÈRES	8
3.5 LA PROTECTION DES ÉRABLIÈRES	9
3.6 LA FORMATION DE COULOIRS DE VENT	9
4.0 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	11
4.1 GRANDE ORIENTATION	11
4.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	11
4.3 STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE	11

PRÉAMBULE

Deux ans se sont écoulés depuis la mise en place de mesures de protection de la forêt à l'intérieur d'un règlement de contrôle intérimaire. Sur la base de cette expérience, la MRC a entrepris depuis un an avec ses partenaires, une réflexion sur le sens de l'intervention du monde municipal dans le domaine de la foresterie. Le présent document vise à structurer les principaux éléments de réflexion qui serviront à jeter les bases d'un nouveau contenu de règlement de contrôle intérimaire mieux adapté à la réalité de la MRC et, à enrichir le contenu du Schéma d'aménagement actuellement de révision.

1.0 CONTEXTE D'INTERVENTION

1.1 Mouvement à l'échelle planétaire

La recherche d'un développement en harmonie avec le milieu ne date pas d'hier. Elle s'exprime par une constante évolution de la perception globale des influences mutuelles entre l'homme et son milieu :

1972 - Conférence des Nations Unies sur l'environnement : association officielle de l'environnement et de l'économie dans les choix de développement ;

1980 – Publication de la Stratégie mondiale de la conservation dans laquelle l'objectif d'assurer un avenir durable passe irrémédiablement par la convergence de la conservation et du développement ;

1987 – Le rapport Brundtland (*Notre avenir à tous*) soumet l'idée de développer l'approche du « Penser globalement, agir localement » ;

1992 – Au Sommet de la terre (Brésil) tous les pays conviennent ensemble des principes sur la gestion, la conservation et l'utilisation écologiquement viable de tous les types de forêt.

De ce cheminement, auquel on doit associer les effets de la globalisation des échanges mondiaux, émane de nouvelles exigences qui auront pour effet d'imposer des pratiques forestières responsables. Concrètement, cela signifie que sans une preuve du respect des principes de développement durable (certification environnementale) des approvisionnements en bois n'auront pas accès au marché mondial. Pour obtenir cette certification environnementale on devra faire la démonstration que le prélèvement de la matière ligneuse s'inscrit dans une dynamique équilibrée et durable entre les besoins de la société, le développement économique et le respect de l'environnement.

1.2 Le Québec emboîte le pas...

Le Québec souhaitant prendre une part active dans cette nouvelle approche, a revu sa stratégie en matière d'exploitation de sa forêt. Un premier constat : la forêt domaniale n'est pas le réservoir inépuisable que l'on a toujours prétendu être. L'exploitation systématique doit céder sa place à l'aménagement durable et polyvalent en faisant notamment appel à la notion de respect de la capacité forestière. Un deuxième constat : la forêt privée offre une richesse mal utilisée. On assiste bien souvent à une surexploitation lorsque l'on ne tient pas compte des effets structurant de la forêt ; dans d'autres cas, un gaspillage de la ressource est la conséquence d'une sous-exploitation et d'un manque d'efforts d'aménagement causé par l'absence d'interventions sylvicoles judicieuses et bien programmées.

1.3 La politique québécoise relative à la forêt privée

Le Sommet sur la forêt privée tenu en 1995 réunissait les quatre principaux intervenants impliqués dans la gestion de la forêt privée : les propriétaires, l'industrie forestière, le gouvernement du Québec et le monde municipal. Ensemble, ces partenaires ont défini les orientations fondamentales d'un régime de protection et de mise en valeur de la forêt privée, entre autres :

« Assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection des ressources et de ses fonctions environnementales, en ce qui a trait notamment aux composantes suivantes : le couvert forestier (en contrôlant l'abattage d'arbres), l'eau, les rives, le littoral et les plaines inondables, le sol, les habitats fauniques, les paysages et les sites d'intérêt particuliers, les sites présentant un intérêt culturel ou historique particulier »¹.

Afin de concrétiser les objectifs sur le terrain, des Agences sur la forêt privée² ont été mises sur pied. Ces agences, constituées des quatre mêmes partenaires du Sommet, ont pour mission de gérer les sommes allouées au développement de la forêt privée, sur la base d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV). Ce plan, présentement en cours d'élaboration sur chacun des territoires, sera l'outil de planification forestière et le plan d'action de l'agence³.

1.4 Les responsabilités et les nouveaux pouvoirs du monde municipal

Au sein de l'Agence, la contribution demandée au milieu municipal est d'intervenir au niveau des changements de vocation sur les terres boisées et d'exercer un contrôle sur les coupes abusives. Compte tenu de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire, le milieu municipal possède les pouvoirs d'intervention nécessaires. Afin d'évacuer toute ambiguïté quant à la portée des pouvoirs et à la mission en général du monde municipal, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée en 1997 :

L'article 6 permet dans un schéma d'aménagement de :

« déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) ».

Cette disposition préliminaire définit le concept d'aménagement durable de la forêt.

L'article 12.1° de l'article 113 permet de :

« régir ou de restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ».

Le 4° alinéa de l'article 113, vient préciser que :

« pour l'application du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine. »

Ce dernier article permet aux municipalités de réglementer en fonction de la réalité sur le terrain plutôt qu'à partir d'un découpage arbitraire par zone. Ainsi, il

1 Synthèse des travaux et décisions du Sommet sur la forêt privée 1995, p.24.

2 Territoire de l'agence : Les MRC de L'Islet, de Montmagny, de Bellechasse, Les Etchemins, Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière.

3 Le PPMV a notamment le devoir de respecter les objectifs du schéma d'aménagement.

est possible d'établir des normes sur la base de la présence d'éléments physiques tels qu'un cours d'eau, un corridor routier, un élément particulier, un massif forestier ou un paysage.

À la lumière de ces informations, nul doute que le gouvernement du Québec a entamé le virage en faveur de l'aménagement durable de la forêt et que ce dernier a des attentes spécifiques à l'égard du monde municipal.

2.0 L'IMPORTANCE ET LE RÔLE DE LA FORÊT PRIVÉE

La forêt a longtemps été considérée presque exclusivement comme une ressource naturelle fournissant la matière première pour le bénéfice du développement économique. Or, avec le temps, de nouvelles connaissances ont permis de comprendre l'importance du rôle de la forêt et de ses effets régulateurs sur le maintien de l'équilibre dynamique entre l'environnement, l'économie et la société. C'est justement dans un contexte comme celui de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière que la recherche de cet équilibre dynamique prend tout son sens. La diversité des composantes du milieu à l'origine d'une richesse à préserver oblige en revanche un arbitrage minutieux.

2.1 La valeur écologique

Le maintien d'une faune riche est tributaire d'un habitat de qualité. Pour de nombreuses espèces animales, le couvert forestier est une composante indispensable de l'habitat puisqu'il procure nourriture, eau et couvert de protection. Règle générale, plus un milieu forestier est diversifié plus la faune sera en mesure de combler l'ensemble de ses besoins.

La présence d'un couvert forestier réduit considérablement le transport des particules de sol par le battement de la pluie et le ruissellement de surface. Ce faisant, la sédimentation des plans et cours d'eau s'en trouve d'autant diminuée. Également, lors de pluie, le couvert forestier allonge le temps nécessaire pour parcourir les circuits de drainage. En exerçant une rétention plus efficace de l'eau reçue, le couvert forestier contribue à maintenir sur une plus longue période une eau de qualité en quantité suffisante tout en diminuant considérablement les variations subites du niveau de l'eau à l'origine de problèmes d'érosion et d'inondation. Considérant la dynamique des cours d'eau sur le territoire de la MRC, particulièrement en ce qui concerne les rivières Chaudière et Beaurivage, cet aspect n'est pas sans intérêt.

2.2 La valeur sociale

La forêt est évidemment une composante fondamentale des milieux naturels. Par contre, moins évident à percevoir est le fait qu'une forêt riche en qualité et en diversité et suffisamment présente aux endroits stratégiques, est une composante fondamentale également pour le maintien de la qualité de vie des zones habitées. Elle contribue à permettre bon nombre d'activités récréatives et éducatives et ce, bien souvent à deux pas du lieu de résidence. Elle est essentielle à l'épanouissement de toute communauté en agissant directement sur la qualité et la quantité de l'eau que nous consommons et de l'air que nous respirons. Enfin, elle constitue une composante importante des paysages et favorise la cohabitation harmonieuse des usages en agissant comme espace tampon.

2.3 La valeur économique

D'un point de vue économique, la forêt privée bénéficie de plusieurs avantages sur la forêt publique, notamment : des sols plus fertiles, un climat plus doux, l'accès facilité par réseau routier bien développé, la proximité des usines, etc. Dans ce cadre, il n'est pas surprenant d'apprendre que même si la forêt privée au Québec représente 10 % des forêts commerciales elle arrive à fournir malgré tout 20 % des approvisionnements.

À l'échelle de la MRC, le prélèvement de la matière ligneuse reste une activité marginale. De 1992 à 1997 seulement 2,6 % des livraisons de bois issues du territoire de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches provenait du territoire de la MRC. Pour la saison 1994-95, 225 producteurs étaient enregistrés, soit 6 % du total de l'Agence. Ces producteurs possèdent 25 013 hectares, soit 5 % du total de l'Agence. Toutefois, les 25 013 hectares en question représentent 60 % du territoire de la MRC. En d'autres mots, la forêt amène peu de retombées économiques directes comparativement à d'autres MRC, mais par contre, en termes d'influence sur la qualité et le développement du milieu et des activités qui y prennent place, l'impact est majeur.

Sans posséder de données précises, nous pouvons penser que, sur le territoire de la MRC, la participation économique de la forêt est plus importante en tant que soutien aux activités prenant place en milieu ressource que pour sa valeur commerciale intrinsèque. C'est peut-être sous cet angle qu'il faut percevoir la véritable valeur économique de la forêt. Pour l'industrie agricole, la présence de milieux boisés contribue largement au rendement des exploitations : agit comme brise-vent, freine la dispersion des odeurs, limite l'érosion des sols, favorise l'approvisionnement de l'eau en quantité et en qualité, assure une meilleure couverture de neige dans les champs, procure des revenus d'appoint (production acéricole, bois de chauffage, etc.). Par ailleurs, afin de maintenir, voire développer une plus grande diversité des possibilités récréatives et touristiques sur le territoire, bon nombre d'activités doivent compter sur la présence d'un couvert forestier convenable. À titre d'exemple mentionnons la chasse, la pêche, le vélo, la motoneige, le VTT, la randonnée équestre, la randonnée pédestre, le ski de fond, l'observation de la faune et de la flore, la cueillette de fruits sauvages et de champignons, etc. Certaines des activités précédemment énumérées peuvent malgré tout se pratiquer sans la présence d'un milieu forestier. Toutefois, force est d'admettre que la qualité des expériences s'en trouve diminuée et peut dans certains cas inhiber tout intérêt pour l'activité en question. Dans ce contexte, la forêt joue un rôle de soutien en tant que composante majeure du paysage.

3.0 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE

Répondre aux aspirations actuelles sans compromettre celles des générations futures constitue un défi de taille. Conséquemment, nous devons concilier simultanément les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, ou autrement dit, aménager de façon durable la forêt. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et des limites au champ d'intervention, il est utopique que le monde municipal puisse relever le défi à lui tout seul. Il doit cependant assumer la responsabilité relative à son rôle qu'on lui a assigné au sein du groupe des quatre partenaires constituant l'Agence sur la forêt privée : intervenir afin d'encadrer les changements de vocation en milieu forestier et assurer le contrôle des coupes abusives.

3.1 L'urbanisation des milieux forestiers

Une des premières formes de changement de vocation à restreindre est le remplacement d'un secteur boisé par un développement urbain. En apportant une distinction claire entre les secteurs du territoire voués à l'urbanisation et ceux voués aux ressources, nous évitons la perte irréversible de superficies sous couvert forestier à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. À ce chapitre, mentionnons que les politiques d'urbanisation en vigueur sur le territoire de la MRC contrôlent efficacement les débordements à l'extérieur des secteurs à vocation urbaine. Dès lors, nous pouvons affirmer que la consolidation des milieux urbanisés permet de réduire la perte d'espaces naturels ou voués à l'exploitation des ressources.

3.2 La création de nouveaux espaces agricoles

La deuxième forme de changement de vocation à contrôler est le remplacement d'une forêt par une exploitation agricole. Les nouvelles normes sur la capacité des sols (normes phosphore et azote), conjuguées à l'augmentation de la taille des productions animales font en sorte que le volume d'engrais de ferme à épandre n'arrive plus à se satisfaire des superficies d'épandage existantes. Conséquemment, les superficies sous couvert forestier sont de plus en plus sollicitées pour l'ouverture de nouvelles superficies d'épandage. Dans certains cas, des producteurs ont procédé à d'importantes coupes forestières dans leur boisé de ferme. Dans d'autres cas, des lots forestiers entiers ont été rasés. Au même moment, des superficies agricoles jadis abandonnées et laissées à la friche ne sont pas remises en valeur pour combler les nouveaux besoins. Il appert qu'une opération de remise en service d'une terre agricole en friche est moins rentable qu'une opération forestière où les coûts sont récupérés à même la vente du bois.

Le phénomène décrit précédemment peut, s'il prend des proportions non contrôlées, menacer la forêt et son développement durable. Le changement drastique de vocation que constitue un déboisement massif vise à très court terme des objectifs louables (respect des normes phosphore et azote) mais qui, sur une longue période et sur une plus grande échelle, risque de rompre l'équilibre fragile entre les préoccupations sociale, économique et environnementale. Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsque des boisés de ferme sont en cause. En effet, dans certains rangs dominés par les activités agricoles, les boisés de ferme constituent les derniers vestiges de forêt assurant l'équilibre du milieu. Il pourrait être opportun dans les circonstances de détourner prioritairement les besoins en espace d'épandage vers les secteurs agricoles laissés en friche et de protéger les massifs boisés actuels.

3.3 Les coupes abusives

En l'absence de réglementation sur les coupes d'arbres et donc sans possibilité d'intervention, bon nombre de municipalités ont été témoins de coupes abusives. Dans certains cas, des opérations méthodiques mieux connues sous le nom de « pillage de lot » pouvaient être menées. Dans ces cas extrêmes, des individus sans scrupule se portaient acquéreurs des droits de propriété ou de coupe sur de grandes terres boisées situées sur le territoire de municipalités qui ne contrôlaient pas les coupes forestières. Évidemment, les coûts d'acquisition des droits sont dérisoires à côté de la valeur commerciale du bois. En moins de temps qu'il ne le faut pour le dire, les terres étaient systématiquement coupées à blanc procurant à ses auteurs des profits plus que substantiels. Devant cette pratique peu soucieuse des impacts sur le milieu, plusieurs MRC et municipalités se sont dotées de règlements pour contrer les coupes abusives. Par crainte de

voir les « pilliers de lot » transférer leurs opérations sur leur territoire, la plupart des MRC du Québec, dont la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, ont elles aussi adopté de tels règlements. Le principe à la base d'un règlement sur les coupes forestières est d'intervenir seulement lorsque celles-ci dépassent une certaine envergure. Même si les experts ne s'entendent pas sur le niveau de perturbations acceptable, il est reconnu que les trop grandes superficies déboisées d'un seul tenant sont généralement néfastes pour l'équilibre du milieu. En effet, les trouées de petites superficies seront vite comblées d'arbres obtenant ainsi une forêt étagée constituée de classes d'âge différentes. Par contre, sur une plus grande échelle, toute la forêt sera de la même classe d'âge et les impacts sur les écosystèmes et les paysages plus importants.

3.4 Le contrôle des pratiques forestières

L'objectif ultime de l'aménagement durable de la forêt est d'assurer à long terme la pérennité de la ressource forestière et des écosystèmes qui en dépendent. Pour y parvenir, nous devons protéger et développer la diversification des peuplements et des strates. Nous devons également respecter la possibilité forestière afin de préserver sinon accroître le rendement de la forêt. Ces objectifs peuvent être atteints dans la mesure où les techniques d'intervention et d'exploitation sont adaptées aux particularités biophysiques du milieu. En somme, une connaissance approfondie du milieu est essentielle afin de prescrire judicieusement la méthode appropriée. Certaines des MRC qui ont adopté des règlements de contrôle des coupes abusives ont profité de l'occasion pour introduire des dispositions favorisant des pratiques forestières saines. Ces dispositions s'appuient sur des critères techniques tels que le diamètre, le pourcentage, la densité, la hauteur, la superficie, la pente et l'essence afin de caractériser le milieu et par conséquent, de déterminer les interventions à autoriser. Le règlement de contrôle intérimaire de la MRC contient présentement des dispositions relatives au contrôle des pratiques forestières. Or, après deux ans d'application, des ajustements sont demandés. D'un côté le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec (SPBRQ) propose d'apporter quelques précisions et nuances aux normes actuelles, notamment en ce qui concerne les érablières et les bandes boisées à conserver. Par contre les municipalités, qui sont responsables de l'application de ces normes, considèrent que les propositions du SPBRQ entraînent une complexification d'un règlement déjà très technique. Les municipalités sont d'avis qu'au contraire les dispositions doivent être révisées en faveur d'un allègement. Selon leur point de vue, des dispositions basées sur des éléments facilement quantifiables, sans ambiguïté ni interprétation sont des dispositions qui seront respectées puisque plus aisément vérifiables et défendables devant les tribunaux le cas échéant.

Dans les circonstances, la MRC doit déterminer si elle veut contrôler les pratiques forestières. Si tel est le cas, la MRC devrait réfléchir à l'éventualité de faire appel à une ressource professionnelle compétente en foresterie pour émettre les autorisations municipales. Cette approche est d'ailleurs suggérée par le SPBRQ. Mentionnons que devant la complexité technique de l'exercice qui, bien souvent, nécessite une expertise sur le terrain, plusieurs MRC ont joué cette carte. Toutefois pour ces MRC, les activités forestières occupent une place prépondérante sur leur territoire ; ce qui n'est pas le cas pour la MRC des Chutes-de-la-Chaudière.

Bien qu'à la lecture du règlement de la MRC nous pouvons concevoir en théorie le bien-fondé des dispositions sur les pratiques forestières, elles ne garantissent pas pour autant le résultat sur le terrain. Certaines interventions peuvent paraître à première vue abusives alors que dans des conditions écologiques particulières celles-ci peuvent être justifiées. L'expertise sur le terrain demeure encore le moyen le plus efficace de bien aménager la forêt. À cet égard, exiger une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, à titre de document accompagnant une demande de permis, peut être encore l'approche la plus

efficace pour obtenir des résultats satisfaisants sur le terrain. Plusieurs tendent à penser que la promotion de meilleures pratiques, bien que pouvant être indirectement favorisée par une réglementation, devrait surtout relever des mesures incitatives et des programmes d'aide. Dans cette optique, les regroupements des propriétaires et indirectement le ministère des Ressources naturelles sont beaucoup mieux placés que le monde municipal pour accomplir efficacement cette tâche.

3.5 La protection des érablières

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit à l'article 27 des mesures de protection des érablières :

« Une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. »

Érablière étant définie de la façon suivante :

« Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. »

Parallèlement, le règlement de contrôle intérimaire de la MRC protège toutes les érablières d'un hectare et plus. Pour les municipalités, l'application de cette disposition devient ardue sans un inventaire exhaustif de toutes les érablières d'un hectare et plus présentes sur le territoire de la MRC. Seules les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles permettent une localisation approximative et partielle. Sans cette localisation spatiale, les municipalités doivent se rapporter à la définition technique prévue au règlement. Jugé à juste titre trop vague par le SPBRQ, ce dernier suggère des ajustements à la terminologie en apportant quelques précisions techniques à la définition d'érablière. Pour le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, il peut être particulièrement laborieux de déterminer avec certitude, en pleine forêt, si 15 % des tiges sont des érables à sucre avec une densité à l'hectare de : 150 tiges de 20 cm de diamètre et plus, dans le cas d'une érablière mature et ; de 50 % des tiges lorsque le nombre de tiges d'essences commerciales uniformément distribuées est égal ou supérieur à 900 dans le cas d'une érablière jeune.

La question de la protection des érablières en introduisant des dispositions supplémentaires à celles déjà établies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles peut être assimilée à la question du contrôle des pratiques forestières déjà abordée. Si la MRC choisit de contrôler les pratiques forestières en requérant le support d'une ressource professionnelle, l'application des dispositions relatives aux érablières ne pose plus de problèmes. Dans le cas contraire, nous devons nous demander si les érablières constituent un enjeu important pour notre territoire. De façon générale sur le territoire de la MRC, les érablières sont des peuplements peu répandus et l'acériculture constitue par conséquent une activité relativement marginale (11 producteurs se partagent 18 200 entailles). Par ailleurs, nous ne retrouvons pas sur le territoire de massif d'érables d'importance qui pourrait être menacé par des coupes forestières.

3.6 La formation de couloirs de vent

L'absence de couvert forestier constitue un facteur déterminant à l'origine des couloirs de vent. Lors de précipitations de neige, les vents libres de déferler, créent des amoncellements de neige sur les routes, obligeant ainsi un

déneigement plus fréquent. Par d'autres périodes, la seule présence de vents suffit pour contraindre les déneigeuses à effectuer des sorties pour déblayer les tronçons de route croisant des corridors de vent. L'absence suffisante de couvert forestier, particulièrement en bordure des chemins, augmente les coûts des services publics, sans oublier les accidents provoqués par les accumulations de neige et les pertes de visibilité. En milieu agricole, la présence de couloirs de vent peut perturber la qualité de vie des secteurs habités en facilitant le déplacement des odeurs d'origine agricole. Enfin, les couloirs de vents peuvent générer l'érosion éolienne des sols arabes.

4.0 LA STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.1 Grande orientation

Dans une perspective de développement durable, favoriser dans les milieux forestiers le développement intégré et polyvalent des ressources

4.2 Objectifs d'aménagement et de développement

- Assurer la protection des boisés en tant qu'élément essentiel au soutien et à l'épanouissement de la communauté et des activités présentes sur le territoire.
- Participer à l'effort mondial de protection et de mise en valeur des forêts en concrétisant localement les principes de développement durable
- Donner suite aux attentes envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les coupes abusives et sur les changements de vocation en milieu forestier.
- Assurer à long terme la disponibilité d'une ressource de qualité et diversifiée en évitant une surexploitation.
- Favoriser le développement économique en protégeant et mettant en valeur la ressource forestière autant pour sa valeur intrinsèque que pour son soutien aux activités économiques prenant place en milieu ressource.
- Protéger le caractère et l'authenticité du milieu rural en tant qu'apport important à la richesse et à la diversité du territoire de la MRC.

4.3 Stratégie de mise en œuvre

Donner suite aux attentes envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les changements de vocation en milieu forestier

- Contrôle de l'urbanisation des milieux forestiers

Choix d'aménagement : Persévérer dans la mise en œuvre de la politique visant à restreindre l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Applications :

- Bonifier les politiques actuelles du schéma d'aménagement et les reconduire dans la version révisée (ex. : restrictions relatives à l'implantation des fonctions urbaines à l'extérieur des périmètres d'urbanisation) ;
- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la localisation des secteurs d'extension urbaine devrait se faire en fonction de maximiser la conservation et l'intégration des espaces boisés existants (critère de localisation des zones prioritaires d'aménagement).

- La création d'espaces agricoles à même des milieux forestiers

Choix d'aménagement : Réduire la pression sur les milieux forestiers en canalisant les besoins en nouvelles superficies agricoles vers les espaces en friche. Tout en répondant aux besoins en superficies d'épandage, cette mesure permet de revaloriser des espaces perdus et sans utilisation particulière.

Choix d'aménagement : Maintenir l'existence des boisés de ferme sur chacune des superficies utilisées à des fins agricoles.

Applications :

- Interdire sur l'ensemble du territoire la création de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier. Cette nouvelle mesure pourrait avantageusement être testée à court terme en l'insérant dans le Règlement de contrôle intérimaire.
- Permettre toutefois pour les exploitations agricoles existantes l'extension d'une superficie cultivée à même un boisé sans excéder un pourcentage (20 à 30 %) de déboisement du couvert forestier existant sur les propriétés. Dans tous les cas, maintenir une bande boisée suffisante en fond de terrain (100 à 300 mètres).

Donner suite aux attentes envers le monde municipal en exerçant un contrôle sur les coupes abusives

Choix d'aménagement : Assurer la pérennité des espaces forestiers et de ses effets bénéfiques sur le milieu de vie, le cadre de vie et les activités économiques, en contrôlant les coupes forestières qui peuvent avoir des incidences néfastes sur cette dynamique. Afin de ne pas imposer des contraintes inutiles aux activités forestières menées sur une petite échelle (ex. coupe à des fins domestiques), encadrer les travaux lorsque ceux-ci atteignent un certain niveau d'envergure. Toutefois, les restrictions relatives à la protection des milieux fragiles s'appliquent dans tous les cas.

Applications :

- Exiger pour toute coupe ayant pour effet de prélever sur plus de deux hectares, 40 % des tiges de bois commercial sur une période de 15 ans, l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ce certificat est conditionnel notamment au dépôt d'un plan d'aménagement forestier⁴ et d'une prescription sylvicole préparé et signé par un ingénieur forestier.
- Outre les travaux permettant d'assurer la pérennité du couvert forestier, aucun déboisement n'est autorisé dans les zones de fortes pentes, les milieux humides, les boisés de ferme ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine aux plans et cours d'eau.
- Le plan d'aménagement forestier doit obligatoirement prévoir un traitement sylvicole favorisant la protection de la régénération.

L'encadrement des pratiques forestières et la protection accrue des érablières (dispositions supplémentaires à celles prévues à la LPTAA)

Choix d'aménagement : Sur le territoire de la MRC, l'intérêt de protéger et de mettre en valeur la forêt est autant, sinon plus, lié à la protection de l'équilibre dynamique du milieu que pour sa valeur économique intrinsèque. En conséquence, la MRC souhaite concentrer son action et son expertise sur le contrôle des coupes abusives et sur les changements de vocation en milieu forestier. L'intervention forestière bien adaptée est celle qui intègre les spécificités du milieu. Or, un règlement d'urbanisme peut difficilement offrir toute la souplesse nécessaire pour tenir compte de l'ensemble des situations, sans s'engager dans la mise en place de normes complexes, sujettes à interprétation et difficilement vérifiables. Au bout du compte, les résultats risquent d'être mitigés sur le terrain, sans compter les dédales administratifs et les procédures judiciaires aboutissant à une impasse. Sous sa forme actuelle, l'outil réglementaire apparaît difficilement adapté à l'objectif d'assurer des pratiques forestières de saines. Surtout dans un contexte où le monde municipal n'a pas l'expertise ni l'information technique précise permettant de s'initier directement au niveau des décisions techniques sur le terrain.

Applications :

- Ne pas adopter de dispositions visant à déterminer de façon réglementaire les interventions forestières. Demander à l'ingénieur forestier de déposer une expertise de terrain et de justifier les interventions prescrites sans pour autant se référer à des normes précises.
- Soutenir l'Agence sur la forêt privée et les autres organismes constituant dans le développement de mesures incitatives et de programme d'aide faisant la promotion des pratiques forestières saines.

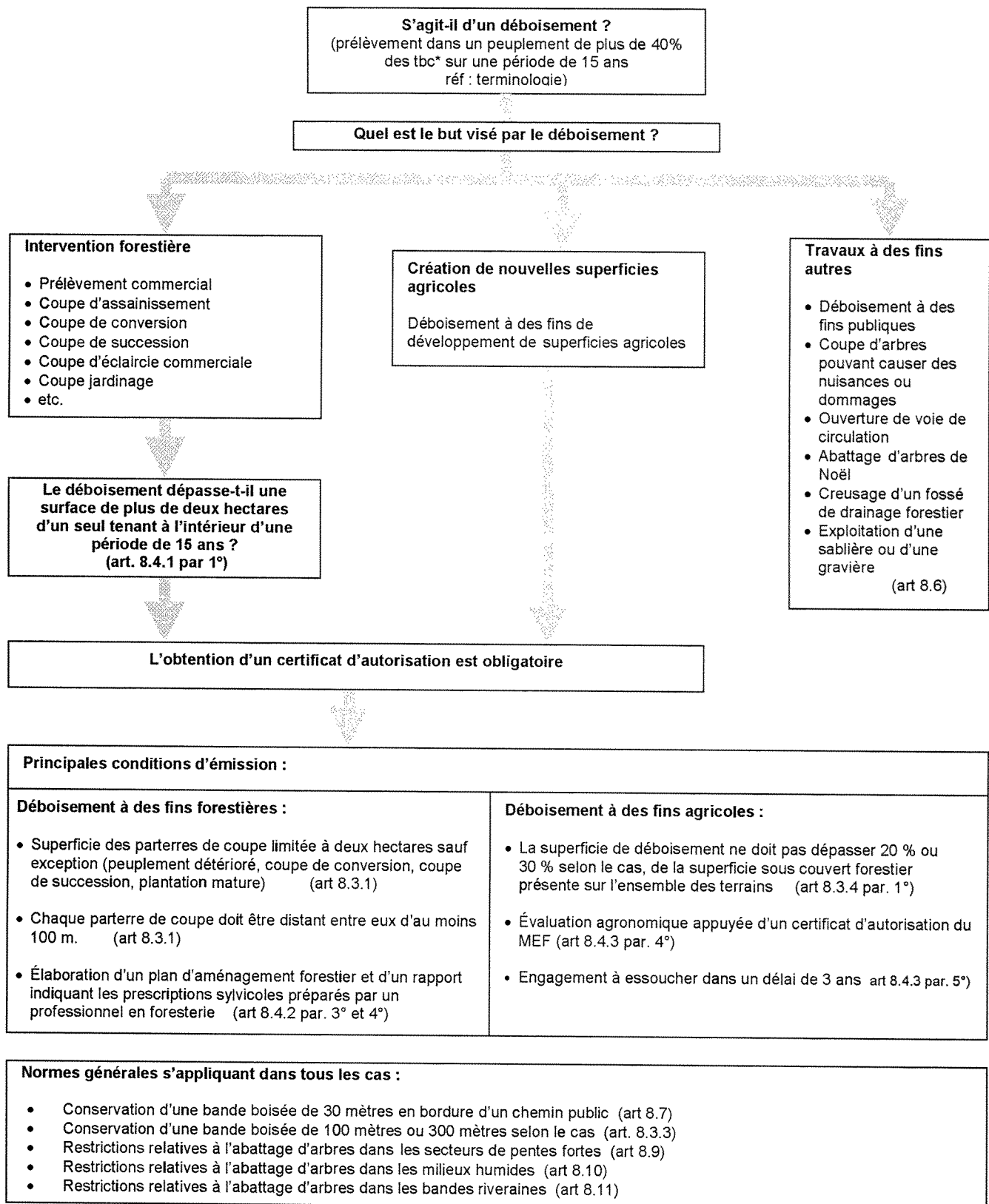
Choix d'aménagement : Les érablières ne constituent pas un enjeu majeur faute d'une présence significative sur le territoire ou de massif menacé par les coupes de bois. En conséquence, les mesures de protection prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont considérées suffisantes.

Applications :

- Laisser à la CPTAQ la responsabilité de protéger les érablières de quatre hectares et plus.

4 Le plan d'aménagement forestier permet dans un premier temps de connaître le boisé sur lequel on intervient et dans un deuxième temps de planifier les travaux forestiers de mise en valeur pour chacun des peuplements. Un producteur forestier doit posséder un tel outil s'il veut obtenir une aide financière pour effectuer ses travaux sylvicoles. Une mise à jour est recommandée à tous les dix ans.

STRUCTURATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT 1999-02 RELATIF À LA MODIFICATION DE LA SECTION DU RCI PORTANT SUR LA PROTECTION DES BOISÉS



* tbc : tige de bois commercial, c'est à dire arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm de diamètre (réf : terminologie)

Éviter la formation de couloirs de vent

Choix d'aménagement : Maintenir en bordure des routes une bande boisée afin d'atteindre les objectifs suivants : protéger le réseau routier contre les effets des couloirs de vent et, favoriser la pérennité des activités agricoles de même que la qualité des milieux de vie dans les secteurs habités en évitant de faciliter le déplacement des odeurs d'origine agricole.

Applications :

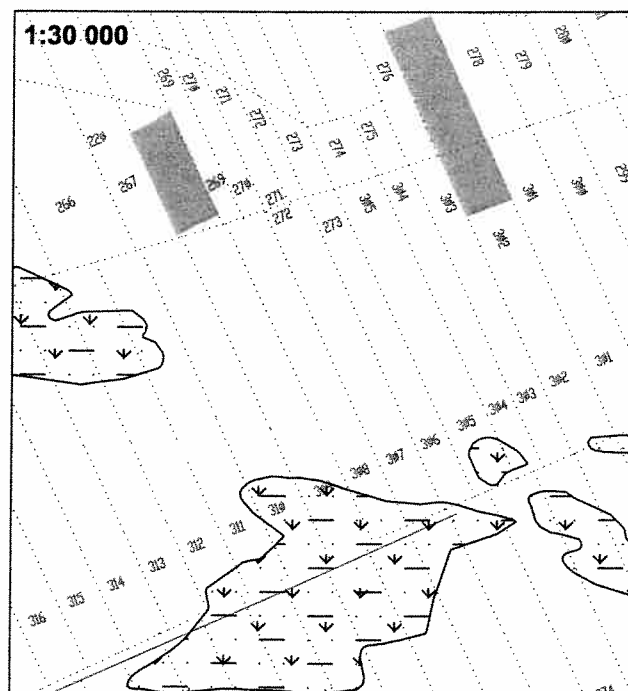
- Prévoir au Règlement de contrôle intérimaire que toute coupe forestière doit maintenir une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne avant du terrain.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE 1997-01**

Plan RCI-1

- Périmètre d'urbanisation
-  Cas d'exception prévu à l'article 4.2.1
(b,c,d,e,f,g)
- Tronçons de route visés à l'article 4.3
..... Deux côtés de la route
..... Un seul côté de la route
-  Milieu humide et tourbière visés à l'article 6.1
-  Superficie en friche
-  Affectation industrielle
- Réseau routier classé
- Parc régional "Le Grand Tronc"

**Illustration de la cartographie
officielle du plan RCI-1**

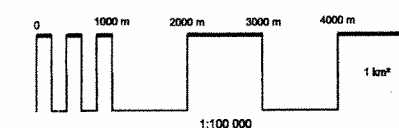


La copie de cette cartographie officielle
à l'échelle 1:30 000 est disponible pour
consultation au bureau de chaque
municipalité et de la MRC

MODIFICATION: 14 octobre 1999

RÉALISATION: Isabelle Nicole

DATE: Octobre 1999



PROJECTION MERCATOR TRANSVERSE MODIFIÉE (MTM), FUSEAU 7, NAD83.
SOURCE DU FOND DE PLAN: MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, 1985-1994, 1:20 000.
DERNIÈRES RÉVISIONS: 1993 ET 1994.
SOURCES DES DONNÉES: CARTE SCOFORSTIÈRE DU MRN DE 1992 ET
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC.

